

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 30/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

FRANCE INDUSTRIE SA

ZI croix Bourgeot
28800 BONNEVAL

Références : IC220625
Code AIOT : 0010000204

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2022 dans l'établissement FRANCE INDUSTRIE SA implanté ZI Croix Bourgeot 28800 BONNEVAL. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre de la liquidation judiciaire du site FRANCE INDUSTRIE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE INDUSTRIE SA
- ZI Croix Bourgeot 28800 BONNEVAL
- Code AIOT : 0010000204
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Les activités de l'établissement sont régies par :

- un arrêté préfectoral d'autorisation n°224 du 26 janvier 1971 réglementant les installations de stockage et de fabrication ;
- un récépissé de déclaration n°89/75 du 11 décembre 1975 relatif aux installations de compression d'air (rubrique 33bis) ;
- un récépissé de déclaration n°16/92 du 13 mars 1992 relatif au dépôt d'acide fluorhydrique (rubrique 18bis) ;

- un arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003 relatif, notamment, à la gestion des eaux résiduaires et des déchets.

Une mise à jour de la situation administrative du site a été réalisée par courrier du 9 avril 2004 actant un classement de l'activité sous le régime de la déclaration pour les rubriques 1131-2c (produits toxiques : 5 t) et 1432-2-b (liquides inflammables : 10,7 m³).

La société FRANCE INDUSTRIE a été mise en liquidation judiciaire par le Tribunal de Commerce de Chartres le 18 juin 2019 et la SELARL PJA a été désigné en tant que liquidateur du site par le tribunal de commerce de Chartres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------|---|--|---|-----------------------|
| 1 | Etiquetage des substances dangereuses | Règlement européen du 16/12/2008, article 39 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 2 | Rétentions | AP Complémentaire du 27/06/2003, article 7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 3 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 29/09/2022, article R.512-66-1 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 5 | Déchets | AP Complémentaire du 27/06/2003, article 8.2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 7 | Gestion des incompatibilités | AP Complémentaire du 27/06/2003, article 7 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 8 | Gestion des incompatibilités | AP Complémentaire du 27/06/2003, article 8.3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 9 | Programme d'évacuation des déchets | AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 2 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 10 | Gardiennage | AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 3 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie | AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 4 | / | Mise en demeure, respect de prescription | 15 jours |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|-------------------------|---|--|-------------------|
| 4 | Cessation d'activité | Code de l'environnement du 29/09/2022, article R.512-66-1 | / | Sans objet |
| 6 | Etat des stocks | AP Complémentaire du 27/06/2003, article 2 | / | Sans objet |
| 12 | Diagnostic de pollution | AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 5 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits et déchets dangereux sont toujours présents sur le site cependant il faut noter que le propriétaire a mis en place des mesures de rangement et prévoit l'évacuation des produits et déchets dangereux avant de vendre le site pour un usage industriel.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des substances dangereuses

| |
|---|
| Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 39 |
| Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des substances dangereuses |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les substances et les mélanges classés comme dangereux devraient être étiquetés et emballés conformément à leur classification afin de garantir une protection appropriée et de fournir les informations essentielles à leurs destinataires en attirant l'attention de ces derniers sur les dangers de ces substances ou mélanges. |
| Constats : Les produits et déchets dangereux ne sont pas tous étiquetés conformément au règlement CLP. |
| Observations : Le jour de l'inspection il a été constaté qu'aucun étiquetage n'a été ajouté sur les fûts de produits chimiques dont l'étiquetage était manquant lors de l'inspection précédente. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 2 : Rétentions

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2003, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention [...] » |
| Constats : Stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : Stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sans rétention. Le propriétaire a rangé les produits et déchets dangereux cependant certains produits restent hors rétention. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 3 : Cessation d'activité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R.512-66-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. |
| Constats : Le propriétaire n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment concernant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, notamment l'échéancier de réalisation et les moyens mis en oeuvre pour interdire l'accès et supprimer les risques incendie. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment concernant l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site, les interdictions ou limitations d'accès au site, la suppression des risques d'explosion et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. Le propriétaire a transmis un devis pour l'évacuation des produits et déchets dangereux. Cependant, il n'a pas transmis d'échéancier d'évacuation ni les moyens mis en oeuvre pour interdire l'accès et supprimer les risques incendie. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 4 : Cessation d'activité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/09/2022, article R.512-66-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas placé le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Le propriétaire a transmis par mail du 22 septembre 2022 une évaluation de la compatibilité du site avec l'usage futur. Le document conclut que le site est compatible avec l'usage industriel envisagé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : Déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2003, article 8.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produites, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (<5tan), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an. » |
| Constats : Le propriétaire n'a pas fait éliminer les déchets présents sur son site dans un délai ne dépassant pas un an. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas fait éliminer les déchets présents sur son site dans un délai ne dépassant pas un an. Le jour de l'inspection il est constaté que les produits et déchets dangereux sont toujours présents sur le site. Le propriétaire indique que des devis sont en cours de réalisation avec des sociétés pour faire évacuer les produits et déchets dangereux. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 6 : Etat des stocks

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2003, article 2 |
| Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « L'exploitant dresse un tableau de synthèse des substances et préparations dangereuses [...] stockées, mises en œuvre ou susceptibles de l'être comprenant : la désignation chimique normalisée des substances mises en œuvre ; l'état physique ; la fonction (production, négoce, autre) ; l'indication de danger ; les phrases de risques ; les modes de stockages ; les quantités maximales stockées ; les quantités annuelles consommées. Ce document est transmis à l'inspection des installations classées ; la mise en œuvre de substances ou préparations nouvelles entraîne sa mise à jour [...] » |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas transmis à l'inspection des installations classées un tableau de synthèse des substances et préparations dangereuses stockées et mises en œuvre conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2003. Le propriétaire a transmis un document regroupant l'ensemble des produits et déchets dangereux présents sur le site. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Gestion des incompatibilités

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2003, article 7 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : « [...] Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention [...] » |
| Constats : Le propriétaire n'entrepose pas les produits incompatibles de manière à ce qu'ils soient sur une rétention séparée. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'entrepose pas les produits incompatibles de manière à ce qu'ils soient sur une rétention séparée. Le jour de l'inspection il est constaté que les produits et déchets dangereux sont entreposés sur la même rétention ou hors rétention. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 8 : Gestion des incompatibilités

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/06/2003, article 8.3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des incompatibilités |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les déchets [...] sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Toutes précautions sont prises pour que : les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs, il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage, les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet, les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs. » |
| Constats : L'entreposage des déchets dangereux n'est pas réalisé afin de garantir l'absence de mélanges de produits pouvant entraîner des réactions non-contrôlées et dangereuses. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'entreposage des déchets dangereux n'est pas réalisé afin de garantir l'absence de mélanges de produits pouvant entraîner des réactions non-contrôlées et dangereuses. Le jour de l'inspection il est constaté que le constat perdure même si il est constaté que les produits et déchets dangereux ont été triés et rangés par le propriétaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 9 : Programme d'évacuation des déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'évacuation des déchets |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant transmet au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des produits dangereux présents sur le site dans des filières autorisées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant procède à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les produits dangereux présents sur le site dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté. |
| Constats : Le propriétaire n'a pas transmis au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des produits dangereux présents sur le site dans des filières autorisées et n'a pas procédé à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les produits dangereux présents sur le site. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas transmis au service de l'inspection des installations classées, un programme d'évacuation des produits dangereux présents sur le site dans des filières autorisées et n'a pas procédé à l'évacuation et à l'élimination dans des filières autorisées de tous les produits dangereux présents sur le site. Le propriétaire a transmis un devis pour l'évacuation des déchets mais n'a pas transmis d'échéancier pour cette évacuation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 10 : Gardiennage

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 3 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans l'attente de l'évacuation de l'intégralité des déchets et produits dangereux présents sur le site, l'exploitant met en place un gardiennage du site, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, permettant d'éviter toute intrusion sur le site et de détecter tout départ de feu sur le site. L'exploitant s'assure que tous les bâtiments abritant des produits et/ou déchets dangereux sont fermés à clés. |
| Constats : Le propriétaire n'a pas maintenu en place de gardiennage du site dans l'attente de l'évacuation des déchets. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas maintenu en place de gardiennage du site dans l'attente de l'évacuation des déchets. Le jour de l'inspection il est constaté que l'écart perdure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans l'attente de l'évacuation de l'intégralité des déchets et produits dangereux présents sur le site, l'installation est dotée, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, à minima de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque stockage de produits dangereux est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar, sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir le débit déterminé par l'exploitant en fonction du scénario incendie le plus défavorable avec un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures. Si un complément est nécessaire, il peut être apporté par une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux services publics d'incendie et de secours. Ces réserves ont une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes. Elles sont dotées de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes de capacité. L'exploitant s'assure de la disponibilité, de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que la possibilité de mise en œuvre efficace des moyens nécessaires à l'extinction d'un éventuel incendie. |
| Constats : Le propriétaire n'a pas mis en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas mis en place de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques. Le jour de l'inspection il est constaté que l'écart perdure. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délais : 15 jours |

N° 12 : Diagnostic de pollution

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 20/11/2020, article 5 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic de pollution |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant remet dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à Madame la Préfète et à l'inspection des installations classées un diagnostic, établi par un organisme compétent, de l'impact des écoulements de produits dangereux sur le site et sur l'environnement. Ce diagnostic comporte : a) Un état des lieux concernant le terme source de la pollution : nature et quantité de produits et matières dangereuses concernés /impactés ; b) Une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (air, eau, sol,...) ; c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences de la pollution en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées,...), zones de cultures maraîchères, zones d'autoculture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette... ; d) La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ; e) La réalisation de prélèvements conservatoires dans les matrices (eau, air, sol,..) identifiées comme pertinentes au f) ainsi que des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui pourra le cas échéant être utilisée comme zone témoin ; g) un plan de gestion de la pollution et une évaluation de la compatibilité du site avec l'usage futur envisagé. |
| Constats : Pas de non-respect constaté. |
| Observations : Constat de l'inspection précédente : L'exploitant n'a pas transmis de diagnostic de l'impact des écoulements de produits dangereux sur le site et sur l'environnement. Le propriétaire a transmis par mail du 22 septembre 2022 une évaluation de la compatibilité du site avec l'usage futur. Le document conclut que le site est compatible avec l'usage industriel envisagé. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |